

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 36/23 chap
du 17 mars 2023.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le dix-sept mars deux mille vingt-trois l'arrêt qui suit :

Vu le recours formé par requête déposée le 13 mars 2023 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par Carolyn LIBAR, avocat, en remplacement de Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, au nom et pour le compte de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL),

dirigé contre la décision du 8 mars 2023 de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines.

Vu les conclusions du Ministère public.

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Par décision du 30 janvier 2023, Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines a requis d'écrouer PERSONNE1.) en vue de l'exécution d'une peine d'emprisonnement de 6 mois, assortie initialement du sursis total, prononcée par jugement du Tribunal correctionnel de Luxembourg du 14 avril 2016, sursis qui a été révoqué suite à sa condamnation à une peine d'emprisonnement de 5 ans, dont 54 mois avec sursis, prononcée par jugement correctionnel de Luxembourg du 17 novembre 2022.

Vu le recours déposé le 13 mars 2023 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, contre la décision de Madame la déléguée du 8 mars 2023 qui a rejeté la demande de PERSONNE1.) à voir imputer un mois de détention préventive subie dans l'affaire qui a donné lieu au jugement du 17 novembre 2022 ainsi qu'un jour de détention au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff (CPU) sur la peine qu'il exécute actuellement au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) en exécution du jugement du 14 avril 2016.

Pour statuer en ce sens Madame la déléguée s'est basée sur les articles 672 (1) et 206, alinéa 3 du code de procédure pénale pour retenir que la détention préventive subie s'impute uniquement sur la condamnation prononcée dans l'affaire dans laquelle elle a été ordonnée. Elle a donné à considérer qu'une

détention préventive pourrait, le cas échéant, être prise en considération pour l'exécution d'une peine d'emprisonnement prononcée dans une autre affaire si les conditions de confusion des peines seraient réunies, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce, dès lors que les faits de la deuxième condamnation se situeraient pour majeure partie après la date de la première condamnation.

Madame la déléguée a par ailleurs informé le détenu que la journée de détention subie au sein du CPU par PERSONNE2.) a déjà été prise en compte dans le cadre du calcul de la durée de la peine à exécuter.

A l'appui de son recours, PERSONNE1.) met en doute le caractère exécutoire du jugement du Tribunal correctionnel du 14 avril 2016.

En ordre subsidiaire, il avance que les articles 672 (1) et 206, alinéa 3, du code de procédure pénale n'interdiraient pas la possibilité d'imputer des détentions préventives subies dans d'autres affaires. Le code de procédure pénale prévoirait la possibilité d'une confusion des peines, ou si cette faveur ne serait pas possible, une addition des peines et dans ce cas toutes les détentions préventives subies devraient être imputées sur la durée de la peine totale.

L'interprétation de Madame la déléguée instaurerait une différence de traitement entre détenus qui serait contraire à l'article 10bis de la Constitution, au motif qu'elle traiterait de manière différente un condamné ayant subi deux détentions préventives pour des infractions qui ont conduit à deux condamnations distinctes, qui peut bénéficier de l'imputation sur la peine d'emprisonnement des détentions préventives subies, et un prévenu également condamné à deux peines d'emprisonnement par deux condamnations distinctes, mais dont la détention préventive subie dans une des condamnations dépasse la peine d'emprisonnement prononcée dans cette affaire et qui ne peut être imputée sur la peine d'emprisonnement de l'autre affaire.

En ordre plus subsidiaire, PERSONNE1.) invoque le bénéfice de la confusion des peines de l'article 672 du code de procédure pénale et partant l'imputation du mois de détention préventive subie dans l'affaire qui a donné lieu au jugement du 17 novembre 2022 sur la peine d'emprisonnement qu'il subit actuellement en exécution du jugement du 14 avril 2016.

Le requérant conclut à sa libération immédiate.

Vu les réquisitions du Ministère public qui conclut au rejet du recours. Il conteste que le mandataire de PERSONNE1.) ait demandé communication du jugement du Tribunal correctionnel rendu contradictoirement en date du 14 avril 2016. Pour les besoins de la cause une copie a été communiquée au détenu et à son avocat. Comme le délai de prescription de cette peine d'emprisonnement de six mois édicté à l'article 92 du code pénal ne serait pas écoulé rien ne s'opposerait à son exécution. Il estime que le détenu ne pourrait bénéficier des dispositions de l'article 672 du code de procédure pénale, régissant notamment la confusion des peines, dès lors qu'il aurait continué à commettre des infractions pendant le délai de 5 ans à dater du jugement du 14 avril 2016, la période de commission d'infraction n'ayant pris fin que 7 décembre 2021. Les articles 672 (1) et 262, alinéa 3, du code de procédure pénale étant d'interprétation stricte ne permettraient pas, en l'absence d'une confusion entre des peines irrévocables, d'imputer une détention préventive subie dans le cadre d'une affaire sur l'exécution d'une peine d'emprisonnement

résultant d'une condamnation antérieure. Aucune violation de l'article 10bis de la Constitution ne pourrait être retenue, dès lors que les situations envisagées par PERSONNE1.) dans son recours ne seraient pas comparables.

Le recours ayant été introduit suivant les formes et délai de la loi est à déclarer recevable.

PERSONNE1.) ne saurait ignorer la condamnation à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis par jugement du Tribunal correctionnel du 14 avril 2016, en ce qu'il a été présent aux plaidoiries, a été entendu en ses explications et a été assisté par son mandataire. La condamnation prononcée en audience publique en date du 14 avril 2016 est partant contradictoire et elle est définitive après expiration des délais de recours, qui ont commencé à courir en application de l'article 203, 3^{ème} alinéa, du code de procédure pénale à partir du prononcé du jugement.

En ce qui concerne l'imputation de la détention préventive subie dans l'affaire ayant conduit à la condamnation du 17 novembre 2022 sur la peine d'emprisonnement actuellement exécutée après déchéance du sursis prononcé par jugement du 14 avril 2016, il convient de relever, que suivant l'article 672 (1) du code de procédure pénale, le Procureur général d'Etat détermine la durée de la peine à exécuter en imputant sur la peine prononcée la détention préventive et en procédant à la confusion des peines.

Dans le cadre de l'exécution d'une condamnation définitive, la loi prévoit expressément, sur base de l'article 672 (1) du code précité que sur la peine prononcée la durée de la détention préventive doit être imputée. Suivant les termes de cet article seule est visée une détention préventive se rapportant à l'affaire pour laquelle la personne est définitivement condamnée. Il en va de même de la teneur de l'article 206 du même code et de l'article 33 du code pénal relatif à la détention extraditionnelle, abstraction faite de l'article 30 du code pénal qui vise uniquement la détention préventive à imputer sur la durée de la contrainte par corps. Les articles 206 et 33 sont respectivement libellés comme suit « (...)en cas de condamnation à l'emprisonnement correctionnel, le prévenu sera mis en liberté, nonobstant tout recours, lorsque par l'imputation de la détention préventive, la condamnation sera apurée » et « toute détention subie au Grand-Duché ou à l'étranger avant que la condamnation soit devenue irrévocable, par suite de l'infraction qui donne lieu à cette condamnation, est imputée sur la durée des peines emportant privation de liberté ».

L'article 672 (1) prévoit par ailleurs qu'il y a lieu à confusion des peines si deux ou plusieurs décisions de condamnation ont été prononcées en relation avec des infractions qui ne sont pas séparées entre elles par une condamnation définitive et qui, en cas de décision de condamnation unique, auraient fait l'objet des règles du concours en application de l'article 60 à 65 du code pénal. Par exception à la règle de non-cumul des peines, la peine la plus forte sera seule exécutée.

En cas de pluralité de poursuites, le concours réel de délits est exclu lorsque les délits sanctionnés par une seconde condamnation ont été au moins pour partie commis après qu'une première condamnation était devenue irrévocable (Cass 18 octobre 2018, n° 90/2018).

En l'espèce les faits à la base de la condamnation du 17 novembre 2022 se situent pour partie après la date à laquelle la condamnation du 14 avril 2016 était devenue irrévocable, de sorte que la confusion n'est partant pas possible.

Il importe de relever que par décision du 30 janvier 2023, Madame la déléguée a ordonné d'écrouer PERSONNE1.) pour exécuter l'intégralité de la peine d'emprisonnement de 6 mois suite à la déchéance du sursis. Cette décision n'ayant pas été entreprise par un recours, elle est devenue définitive et ne saurait être remise en cause par l'imputation d'un mois de détention préventive.

C'est également à tort que le détenu reproche à Madame le déléguée une différence de traitement, dès lors qu'un condamné ayant subi deux détentions préventives pour des infractions qui ont conduit à deux condamnations distinctes et qui peut bénéficier de l'imputation sur la peine d'emprisonnement des détentions préventives subies, et un prévenu également condamné à deux peines d'emprisonnement par deux condamnations distinctes, mais dont la détention préventive subie dans une des condamnations dépasse la peine d'emprisonnement prononcée dans cette affaire et qui ne peut être imputée sur la peine d'emprisonnement de l'autre affaire se trouvent dans des situations différentes qui ne sont pas comparables.

Le recours de PERSONNE1.) n'est partant pas fondé.

PAR CES MOTIFS

la Chambre de l'application des peines,

déclare le recours recevable, mais non fondé.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Rita BIEL, président de chambre, Mylène REGENWETTER, premier conseiller, et Michèle RAUS, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Rita BIEL, président de chambre, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.